



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/5
11 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Treizième session,
Genève, 7-17 juillet 1997,
point 3 d) de l'ordre du jour)

PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Autres projets d'amendement

Proposition d'amendement au chapitre 15

Transmis par la Confédération européenne des associations de fabricants
de peintures, d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE)

Proposition d'amendement au chapitre 15 - Recommandations particulières au transport de marchandises dangereuses en petites quantités, paragraphe 15.3, Emballage.

1. Insérer un texte d'introduction au paragraphe 15.3, rédigé comme suit :

"15.3 Emballage

Les marchandises dangereuses transportées en quantités limitées conformément à ces recommandations spéciales doivent être emballées comme suit : -"

2. Insérer un nouveau paragraphe 15.3.1, libellé :

"15.3.1 Dans les emballages appropriés satisfaisant aux prescriptions du chapitre 9; ou"

3. Renommer 15.3.2 l'actuel paragraphe 15.3.1 et supprimer au début de celui-ci le membre de phrase "Les marchandises dangereuses transportées conformément aux présentes dispositions doivent être seulement transportées".
4. Renommer 15.3.3 l'actuel paragraphe 15.3.2.

Motif

Les emballages pour quantités limitées sont par définition des récipients de petite taille. Diverses prescriptions concernent les renseignements qui doivent être apposés sur ces emballages, par exemple :

- Renseignements réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité dans les livraisons
- Renseignements réglementaires pour le transport
- Instructions concernant l'emploi
- Renseignements d'ordre commercial.

Le Code IMDG et aussi, en Europe, le Règlement ADR prescrivent que les marchandises dangereuses en quantités limitées sont à transporter dans des récipients intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés, ou sur des plateaux sous housse rétractable ou étirable. Si l'industrie souhaite utiliser des emballages conformes aux indications du chapitre 9 et bénéficier des dérogations prévues au chapitre 15 de ces recommandations (en particulier aux paragraphes 15.5 et 15.7), ces emballages devront être placés dans des emballages extérieurs ou sur des plateaux à housse rétractable ou étirable. Etant donné que les emballages conformes au chapitre 9 ont satisfait à des épreuves de tenue, ces prescriptions sont inhabituelles et impliquent une consommation inutile de ressources, ce que les organes réglementaires s'attachent à éviter. La proposition de la CEPE a pour objet de remédier à cette anomalie et de permettre à l'industrie de tirer le meilleur parti possible de l'espace disponible dans les petits emballages.
